

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 629 vom 14. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2011__629

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 629 du 14 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 629 del 14 luglio 2011

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 56 CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des poursuites et faillites 01.11.2011 Décision / 2011 / 629

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 56 CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 453 PE10.029438-MMR CHAMBRE DES RECOURS
PENALE _____ Séance du 1er novembre
2011 _____ Présidence de M. Krieger , président Juges :
Mme Epard et M. Abrecht Greffier : M. Addor ***** Art. 56, 62 al. 2 CPP Vu l'
enquête n° PE10.029438-MMR instruite par le Procureur de l'arrondissement de La Côte
contre P. _____ pour actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou
prévenues, subsidiairement abus de la détresse, d'office et sur plainte de D. _____ , vu
l'arrêt du 14 juillet 2011, par lequel la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal a
rejeté la demande présentée le 21 avril 2011 par P. _____ et tendant à la récusation de la
Doctoresse Z. _____, en charge de l'expertise psychiatrique du prévenu, vu la demande
déposée le 21 octobre 2011 par P. _____ tendant à la récusation de la Doctoresse
Z. _____, vu les déterminations de D. _____, vu les pièces du dossier; attendu que la
Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la
présente demande de récusation (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure
pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01]); attendu que la direction de la procédure
ordonne les mesures nécessaires au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62
al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), que dans le
cadre d'une procédure devant un tribunal collégial, la direction de la procédure exerce toutes
les attributions qui ne sont pas réservées au tribunal lui-même (art. 62 al. 2 CPP); attendu
que le Tribunal fédéral est saisi d'un recours de P. _____ contre l'arrêt de la cour de
céans du 14 juillet 2011 rejetant sa première demande de récusation, que suivant le sort
réservé à ce recours, la demande de récusation du 21 octobre 2011 pourrait devenir sans
objet, qu'il paraît dès lors opportun, notamment au regard du principe d'économie de la
procédure, d'ordonner d'office la suspension de la procédure de récusation jusqu'à droit
connu sur l'arrêt du Tribunal fédéral à intervenir, que devant le tribunal de première
instance, qu'il s'agisse de l'examen de l'accusation (art. 329 al. 2 CPP), de procédure par
défaut (art. 367 al. 3 CPP) ou de nouveau jugement (art. 369 al. 2 CPP), la décision de
suspension relève du tribunal collégial lui-même, et non de la direction de la procédure,
qu'en suivant un raisonnement par analogie, il faut admettre qu'il en va de même lorsque,
comme en l'espèce, l'autorité de recours envisage de suspendre la procédure, que cette
faculté ressortit donc à la Chambre des recours pénale, et non à sa direction de la procédure;
attendu, en définitive, qu'il convient de suspendre d'office la procédure de récusation jusqu'à

droit connu sur le sort de la procédure de recours pendante devant le Tribunal fédéral, que le présent arrêt est rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Ordonne d'office la suspension de la présente procédure de récusation jusqu'à droit connu sur le sort de la procédure de recours pendante devant le Tribunal fédéral, sous référence 1B_488/2011. II. Déclare le présent arrêt, rendu sans frais, exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Daniel Kinzer, avocat (pour P. _____), - M. Matthieu Genillod, avocat (pour D. _____), - Mme Z. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.